



CÉGEP
de St-Félicien

Service émetteur : CEC

Numéro du sujet : 005

Date : 2019-12-10

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE LIÉE À LA RECHERCHE Adoptée au CA du 10 décembre 2019

Cette politique est fortement inspirée d'un gabarit pour la rédaction d'une politique institutionnelle relative à la propriété intellectuelle liée à la recherche rédigée par la Fédération des cégeps en 2017. (Fédération des cégeps 2017).

1.0 INTRODUCTION

À titre d'établissement d'enseignement supérieur, le Cégep de Saint-Félicien¹ reconnaît que la recherche profite à l'ensemble de la communauté collégiale et au milieu dans lequel il évolue, contribuant ainsi à l'accomplissement de sa mission. Il a d'ailleurs reconduit la recherche dans son *Plan stratégique 2018–2023* en confirmant son importance en tant que vocation particulière et comme ayant un impact significatif sur l'attraction au Cégep. Cet engagement est confirmé par le cadre législatif, notamment par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. L'article 6.0.1 de cette loi établit qu'un collège peut contribuer, par des activités de formation, de recherche appliquée et d'aide technique à l'entreprise, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique. Il peut effectuer des études ou des recherches en pédagogie et soutenir les membres du personnel du collège qui participent à des programmes subventionnés de recherche (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel L.R.Q. 2019. C. 29, a.6.0.1). La *Politique nationale de la recherche et de l'innovation* supporte également cette orientation en offrant [...] *une aide financière ... aux établissements universitaires et collégiaux publics ... voués à la valorisation des sciences [...]* (Gouvernement du Québec 2013, 20).

Le Cégep de Saint-Félicien considère que la recherche institutionnelle² contribue à la fois à l'avancement et au transfert de connaissances, au développement des régions Saguenay–Lac-Saint-Jean et Nord-du-Québec ainsi qu'à l'ensemble du Québec, à l'enrichissement et au renouvellement des pratiques d'enseignement. L'implication des étudiants aux projets et aux activités de recherche fait partie également du processus d'intégration aux études collégiales et à l'engagement scolaire, deux dimensions fondamentales de la réussite définies dans le *Plan stratégique 2010-2016* et reprises dans le *Plan stratégique 2018-2023*.

¹ Le Cégep compte trois (3) sites soit le Centre d'études collégiales à Chibougamau (CECC), le Cégep de Saint-Félicien ainsi que le Centre collégial de transfert de technologie (CCTT) Écofaune boréale.

² La « recherche institutionnelle » est utilisée pour représenter « tout projet de recherche appliquée, d'études ou de recherche en pédagogie réalisé au sein du Collège, soit au Cégep de Saint-Félicien, au Centre d'études collégiales à Chibougamau, au CCTT Écofaune boréale autant en formation régulière qu'en formation continue.

La présente politique s'inscrit dans l'ensemble des autres politiques sur la recherche présente au Cégep de Saint-Félicien.

La notion de propriété intellectuelle est encadrée par un ensemble de lois visant à protéger le produit d'une activité intellectuelle ou créatrice, notamment les brevets d'invention, le droit d'auteur, les dessins industriels, les marques de commerce et les secrets commerciaux. Elle est également encadrée par les lignes directrices des différents organismes de subvention de la recherche.

Par sa *Politique institutionnelle relative à la propriété intellectuelle de la recherche*, le Cégep de Saint-Félicien manifeste sa volonté de protéger et de mettre en valeur les résultats de la recherche et de la création réalisées sous ses auspices.

Ainsi, il entend assurer une reconnaissance adéquate et équitable de la contribution des personnes qui participent au développement des connaissances en protégeant les droits des chercheurs et ceux du Cégep. Il permet un juste partage des redevances au regard de la mission du Cégep, de son financement public et de l'équité entre les personnes et les organismes qui contribuent à la réalisation d'une œuvre (Cégep de Matane 2008, 1).

Elle établit également les principes devant gouverner les rapports entre les personnes participant aux activités de recherche tout en tenant compte des particularités de la recherche en milieu collégial, des règlements et politiques déjà en vigueur au Collège et de l'encadrement législatif.

2.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique encadre la création, l'utilisation et la protection de la propriété intellectuelle découlant de projets de recherche auxquels participe le Collège.

Aux fins de l'application de la présente politique, le statut des personnes exerçant des activités de recherche et leur apport concret au sein du Collège déterminent les droits de propriété intellectuelle que ces personnes peuvent détenir sur les résultats obtenus.

Au sein du Collège, la politique vise :

- tout employé du Collège participant à des activités de recherche;
- tout employé ou étudiant du Collège impliqué dans des activités de recherche dans le cadre de ses cours ou qui participe à un projet de recherche dirigé par un chercheur du Collège;
- tout employé du CCTT Écofaune boréale impliqué dans des activités de recherche.

Compte tenu que la recherche s'effectue souvent en collaboration, la politique vise nécessairement les partenaires impliqués au projet de recherche. Dans le cadre de projets de recherche impliquant le Collège, ses employés ou ses étudiants, la politique vise donc également les tiers suivants :

- Les étudiants et les employés provenant d'autres établissements d'enseignement postsecondaire, à titre de chercheurs ou cochercheurs.

- Les personnes physiques exploitant ou non une entreprise individuelle, notamment les consultants.
- Les organismes publics, notamment les collèges et les universités.
- Les personnes morales de droit privé dans le cadre de commandes, de contrats de service ou de partenariats de recherche.

3.0 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

En établissant la présente politique, les objectifs du Collège sont les suivants :

- a) Protéger et mettre en valeur la propriété intellectuelle des résultats de la recherche et de la création du Cégep et de ses membres dans le respect de leurs droits individuels (Cégep de Matane 2008, 1).
- b) Assurer une reconnaissance juste et équitable des droits respectifs de tous les partenaires ayant participé aux projets de recherche impliquant le Collège (Cégep de Matane 2008, 1).
- c) Définir les composantes de la propriété intellectuelle aux fins de reconnaissance et de compréhension commune de tous les intervenants aux projets de recherche.
- d) Favoriser une création et une utilisation adéquates de la propriété intellectuelle issue des activités de recherche du Collège ainsi que le respect de cette propriété intellectuelle.
- e) Favoriser des comportements individuels et collectifs conformes aux attentes du Collège et aux exigences de toute législation et réglementation applicable.
- f) Établir un cadre réglementaire concernant la propriété intellectuelle générée par les activités de recherche du Collège.
- g) Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants du Collège en matière de gestion de la propriété intellectuelle.
- h) Encourager et favoriser la diffusion des productions collégiales et de leurs applications comme par exemple pour des activités d'enseignement ou de recherche ultérieures.
- i) Agir de manière transparente et imputable à l'endroit de la communauté scientifique, des gouvernements et du grand public en matière de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle (Cégep de Matane 2008, 1).
- j) Maximiser les retombées institutionnelles scientifiques sociales et s'il y a lieu économiques de la propriété intellectuelle développée au sein du Collège.
- k) Favoriser la mobilisation des savoirs des parties prenantes au sein des projets impliquant le Collège.
- l) Veiller à ce que les travaux de recherche, découvertes, inventions et créations du personnel et des étudiants soient utilisés de manière à servir au mieux les intérêts du public en respect des normes applicables (Cégep de Lanaudière 2015, 6).

4.0 CADRE JURIDIQUE

4.1 Pouvoirs du Collège

En vertu de l'article 6.0.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le Collège a les pouvoirs de :

- a) contribuer par des activités de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;
- b) effectuer des études ou des recherches en pédagogie et soutenir les membres du personnel du Collège qui participent à des programmes subventionnés de recherche;
- c) fournir des services ou permettre l'utilisation de ses installations et équipements à des activités culturelles, sociales, sportives ou scientifiques en accordant toutefois la priorité aux besoins des étudiants à temps plein.

4.2 Législations applicables

La présente politique est assujettie aux lois, règlements et directives en vigueur au Canada qui encadrent la propriété intellectuelle, notamment les lois suivantes :

- *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985) ch. P-4
- *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985) ch. C-42
- *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985) ch. T-13
- *Loi sur les dessins industriels*, L.R.C. (1985) ch. I-9
- *Loi sur les topographies de circuits intégrés*, L.C. (1990)

4.3 Secrets commerciaux ou industriels

Le Collège et les tiers impliqués dans des projets de recherche peuvent détenir des secrets commerciaux ou industriels devant être protégés notamment par des engagements de confidentialité.

4.4 Ententes

4.4.1 Conventions collectives

Le Collège est lié par des conventions collectives pouvant prévoir un traitement particulier de certains droits liés à la propriété intellectuelle.

4.4.2 Organismes subventionnaires

Certaines recherches entreprises par le Collège peuvent être encadrées par des règles ou lignes de conduite édictées par des organismes tant provinciaux que fédéraux en lien avec les subventions obtenues pour les réaliser.

Clause dérogatoire

Afin de tenir compte de l'évolution des règles ou lignes de conduite pouvant être édictées par les organismes subventionnaires, « le Collège peut, sur recommandation de la personne responsable visée à la section 8, de façon exceptionnelle et après consultation auprès des instances internes, permettre une dérogation à une disposition de la présente politique si cette dernière vient en contradiction avec des règles ou des lignes de conduite édictées par des organismes subventionnaires et que le versement d'une subvention à des activités de recherche en est tributaire. » (Fédération des Cégeps 2017, 6).

4.5 Règlements et politiques du Collège

La présente politique s'inscrit dans la continuité et le respect des autres règlements et politiques du Collège en vigueur, notamment les politiques sur la recherche. Il est donc nécessaire de s'y référer également.

5.0 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique et à moins d'intention contraire évidente dans le texte, les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis :

« **auteur** » : Créateur d'une œuvre dont la nature est précisée dans la définition du droit d'auteur et qui est également protégée par ce dernier.

« **brevet d'invention** » : Lettres patentes, émises sous l'autorité gouvernementale, relativement à une invention brevetable au sens de la *Loi sur les brevets*. Le brevet est accordé en échange d'une inscription complète d'invention. Le brevet accorde à son titulaire le droit exclusif d'utiliser, de fabriquer ou de vendre l'invention qu'il vise sur le territoire couvert par le brevet, et l'octroi de licence qui peut en découler.

« **chercheur** » : Aux fins de la présente politique et selon une interprétation large du terme, toute personne qui mène, de façon habituelle ou ponctuelle au sein du collège ou au sein d'un établissement ou entreprise partenaire externe, des activités de recherche, de création ou de développement. (Fédération des cégeps 2017, 6) « *Il peut s'agir d'un chercheur principal dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet, ou de membres d'une équipe de recherche ou toute autre personne à qui l'établissement a octroyé des privilèges de recherche...* » (Les Fonds de recherche du Québec 2014, 7).

« **cession** » : Transfert de droits de propriété intellectuelle à une personne moyennant une contrepartie.

« **contrepartie** » : Toute forme de rétribution, redevance ou avantage découlant de la réalisation d'un droit de propriété intellectuelle ou l'octroi d'une cession ou d'une licence en lien avec un droit de propriété intellectuelle.

« **contribution intellectuelle d'appoint** » : Dans le cadre d'une activité de recherche, une contribution est jugée d'appoint pour un chercheur dans la mesure où elle n'a que facilité la réalisation de travaux, notamment, mais non limitativement, une aide technique, administrative, des conseils rédactionnels, etc.

« **contribution intellectuelle significative** » : Une contribution intellectuelle est jugée significative, s'il y a eu, de la part du chercheur, dans le cadre d'une activité de recherche, à la fois génération d'une idée originale ou participation au traitement d'une idée en cours de création et participation à son expression ou à sa matérialisation.

« **dessin industriel** » : Caractéristiques visuelles d'un objet manufacturé fini en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs.

« **divulgaration publique** » : Tout article publié dans un journal ou une revue scientifique, tout autre document écrit diffusé sans restriction, de même qu'une présentation orale donnée dans le cadre d'une conférence ou d'une réunion publique. Elle peut prendre d'autres formes : discussion non confidentielle avec un collègue ou un partenaire industriel éventuel concernant une idée ou encore l'affichage d'information sur un site Web personnel ou sur celui d'un établissement.

« **droit d'auteur** » : Protection juridique accordée aux œuvres littéraires, artistiques, dramatiques ou musicales, y compris les programmes ainsi que les autres objets du droit d'auteur.

« **droits moraux** » : Droits de l'auteur d'une œuvre à l'intégrité de l'œuvre et, à l'égard des actes prévus par la loi, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.

« **employé** » : Toute personne à l'emploi du Collège, quel que soit son poste hiérarchique (dirigeant, cadre ou employé), son mode de rémunération ou son statut (régulier, occasionnel, etc.).

« **étudiant** » : Toute personne possédant le statut d'étudiant conféré selon les politiques, normes, règles et règlements en vigueur au Collège.

« **innovation sociale** » : Nouvelle idée, approche d'intervention, nouveau service, nouveau produit ou nouvelle loi, nouveau type d'organisation qui répond plus adéquatement et plus durablement que les solutions existantes à un besoin social bien défini, une solution qui a trouvé preneur au sein d'une institution, d'une organisation ou d'une communauté et qui produit un bénéfice mesurable pour la collectivité et non seulement pour certains individus. La portée d'une innovation sociale est transformatrice et systémique. Elle constitue, dans sa créativité inhérente, une rupture avec l'existant.

« **invention** » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.

« **licence** » : Entente écrite par laquelle le titulaire des droits de propriété intellectuelle accorde à toute personne l'autorisation d'utiliser, fabriquer, commercialiser ou faire quelque autre usage de tout résultat de recherche collégiale, à certaines fins et/ou à certaines conditions.

« **logiciel** » : Ensemble des programmes d'ordinateur, procédés et règles relatifs au fonctionnement d'un système de traitement de données, tels que pouvant également être définis par les lois applicables en matière de propriété intellectuelle, et comprenant les améliorations, modifications, mises à jour, corrections et nouvelles versions en découlant, ainsi que tout le matériel, la documentation et tous les autres supports, tels que cédéroms, disquettes, plateformes multimédias et Internet, qui s'y rapportent.

« **marque de commerce** » : Un mot, un symbole ou un dessin, ou une combinaison de ceux-ci, qui sert à distinguer les produits ou les services d'une personne des autres produits et services offerts sur le marché.

« **œuvre** » : En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, les œuvres de nature artistique, soit les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'œuvres artistiques, les œuvres de nature chorégraphique, cinématographique, dramatique, littéraire, incluant les rapports, cahiers de charge, plans, devis, dessins et spécifications, les logiciels et les cédéroms et les banques de données informatisées.

« **propriété intellectuelle** » : Forme de travail de création qui peut être protégée par une marque de commerce, un brevet, un droit d'auteur, un dessin industriel ou une topographie de circuits intégrés.

« **recherche (ou projet de)** » : Lorsqu'elle est fondamentale, elle consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière à court terme. *Lorsqu'elle est appelée « recherche appliquée », elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé pour résoudre une problématique précise. Il peut également s'agir de développement expérimental qui consiste alors en des travaux systémiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.*

« **redevance** » : Compensation financière ou autre versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteur d'utiliser son œuvre ou une partie importante de celle-ci.

« **représentant autorisé du Collège** » : Personne responsable de la recherche.

« **ressource du Collège** » : Toutes les ressources, notamment matérielles, organisationnelles, informationnelles, financières, humaines et temporelles que le Collège, les chercheurs ou les tiers utilisent dans le cadre de projets de recherche.

« **résultat de recherche collégiale** » : Tout résultat, sous quelque forme que ce soit, créé, développé, adapté ou modifié par un chercheur soit dans l'exercice de ses fonctions au Collège ou soit en bénéficiant des ressources du Collège.

« **résultat de recherche personnelle** » : Tout résultat obtenu dans le cadre d'une recherche effectuée par un chercheur ou un tiers de façon purement privée, hors de ses fonctions au sein du Collège et sans utiliser une ou des ressources du Collège.

« **secrets commerciaux ou industriels** » : Renseignements qui ont de la valeur en raison de leur caractère secret. Ils comprennent différents actifs tels que les méthodes de vente, les méthodes de distribution, les profits de clients, les listes de clients, les listes de fournisseurs, les ingrédients et les formules des produits, etc.

« **tiers** » : Toute personne, physique ou morale (exemple : société, association, organisme ou établissement) qui s'est engagée à fournir ou qui a fourni à un chercheur une aide financière, matérielle, technique ou conceptuelle relativement à des activités de recherche, ou qui a spécifiquement accordé un contrat de recherche au Collège ou qui agit conjointement avec le Collège dans le cadre d'une commande particulière.

« **titularité des droits** » : Détention de droits.

« **topographies de circuits intégrés** » : Les configurations tridimensionnelles des circuits électroniques incorporés dans des produits de circuits intégrés ou des schémas de montage.

« **valorisation** » : Toute activité ou opération visant l'évaluation, la protection ou l'utilisation contre rémunération ou retombée d'un résultat de recherche.

6.0 DÉTERMINATION DE LA TITULARITÉ DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La titularité des droits de propriété intellectuelle et le partage de ces droits seront déterminés notamment par les exigences législatives, les modalités prévues à la présente politique et, le cas échéant, par les lignes directrices des organismes subventionnaires, les ententes contractuelles avec les tiers en disposant et les conventions collectives applicables.

6.1 Principe général

Il revient au Collège de déterminer le principe général applicable et les possibilités de modulation de celui-ci en fonction des lois et des ententes intervenues entre les parties impliquées dans le projet de recherche. Ainsi :

- les résultats de recherche collégiale appartiennent au Collège ainsi qu'à sa communauté. Le collège et sa communauté sont titulaires de tous les droits qui en découlent selon l'engagement de chacun;
- le Collège a donc la responsabilité d'assurer une reconnaissance adéquate et équitable de la contribution des personnes qui participent au développement des connaissances en protégeant les droits des chercheurs et ceux du Cégep (Cégep de Matane 2008, 1);
- le Collège n'est pas titulaire des droits sur les résultats de recherche personnelle, sans apport du Collège (Voir définition.);
- le Collège détermine les cas où les droits de propriété intellectuelle peuvent ou doivent être partagés conformément aux lois applicables et dans le respect des ententes intervenues entre les parties impliquées dans le projet de recherche. À cet égard, le Collège et les parties peuvent être guidés par les principes édictés à l'article 6.3 de la présente politique.

Dans tous les cas, une entente écrite devrait être conclue, le cas échéant, entre les chercheurs, le Collège et les tiers impliqués.

6.2 Encadrement législatif balisant les droits de propriété intellectuelle

La détermination de la titularité des droits peut varier selon le type de propriété intellectuelle en cause. Contrairement à la *Loi sur le droit d'auteur*, la *Loi sur les brevets* ne traite pas directement de la titularité des droits sur les inventions créées dans le cadre d'un emploi. Les principes applicables ont donc été développés par les tribunaux et, contrairement au droit d'auteur, la règle générale prévoit que l'employé conservera ses droits sur les inventions qu'il crée dans le cadre de son emploi. Il existe toutefois des exceptions permettant au Collège de détenir la titularité des droits de propriété intellectuelle sur les inventions créées par ses employés. Ces exceptions, énumérées ci-après, sont incluses dans la présente politique et s'appliquent aux activités de recherche du Collège.

6.2.1 Droit d'auteur

En principe, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre. Toutefois, lorsque l'auteur est employé par le Collège en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, le Collège est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

Toutefois, au Cégep de Saint-Félicien et en respect de la convention collective de la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ) et la Fédération des professionnelles et des professionnels du Québec – Centrale des syndicats du Québec (FPPQ-CSQ,) le Collège reconnaît que l'auteur d'une œuvre est le propriétaire du droit d'auteur ou d'auteur sur cette œuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'œuvre lui appartiennent, sauf dans la mesure où le Collège y a contribué.

Dans le cas où l'auteur est un employé contractuel, le Collège, à même titre que les prérogatives retrouvées dans les conventions collectives de la FNEEQ et FPPQ-CSQ, reconnaît que l'auteur d'une œuvre est le propriétaire du droit d'auteur sur cette œuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'œuvre lui appartiennent, sauf dans la mesure où le Collège y a contribué.

Lorsque le collège contribue à la production ou à l'exploitation d'une œuvre, un protocole d'entente doit être signé entre l'enseignant concerné et le Collège afin de préciser les droits et obligations des parties eu égard au droit d'auteur et aux redevances provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'œuvre. Dans ce cas, différents scénarios peuvent être appliqués selon l'entente entre les parties, les différents apports de celles-ci et les obligations découlant des politiques des organismes subventionnaires : cession totale ou partielle du droit en faveur du Collège, licence du droit, titularité conjointe entre l'enseignant et le Collège, etc.

La détermination des droits de toutes les parties impliquées pourra être décidée selon les principes de propriété intellectuelle partagée établis à la présente politique.

- **Droits économiques et moraux**

Il existe deux sortes de droits appartenant à l'auteur d'une œuvre protégée : les droits économiques et les droits moraux.

Les droits économiques comportent le droit exclusif pour le titulaire sur une œuvre de produire ou de reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante. Ce droit comporte, en outre, le droit exclusif de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre. Ces droits peuvent être cédés, en tout ou en partie, dans une entente.

Les droits moraux signifient que l'auteur d'une œuvre peut en revendiquer la paternité et en préserver l'intégrité. La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'il est interdit de violer l'intégrité d'une œuvre, c'est-à-dire de la déformer, mutiler, modifier ou de l'utiliser en lien avec un produit, une cause, un service ou une institution, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. Contrairement aux droits économiques sur une œuvre, les droits moraux ne peuvent être cédés, mais l'auteur peut renoncer à les exercer dans le cadre d'une entente écrite.

Dans ce contexte, tout en prenant des mesures raisonnables permettant de reconnaître l'apport d'un ou des auteurs à une œuvre selon ce que prévoit la présente politique, le Collège, titulaire du droit d'auteur sur une œuvre pourrait, dans certaines circonstances et par entente écrite, requérir de l'auteur une renonciation nécessaire à ses droits moraux sur l'œuvre.

6.2.2 Invention

Selon la *Loi sur les brevets*, une invention couvre toute réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de l'un deux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité et satisfaisant aux exigences nécessaires pour l'obtention d'un brevet.

Aussi, la reconnaissance du statut légal d'un inventeur requiert une participation intellectuelle dans la conception et le développement de l'invention. Il ne suffit donc pas d'avoir une idée pour être reconnu inventeur. Ce dernier doit être en mesure de démontrer qu'il a contribué intellectuellement à la réalisation de l'invention.

Le Collège détient les droits de propriété intellectuelle à l'égard des inventions mises au point par un ou des chercheurs lorsque notamment, mais non limitativement :

- une entente entre le /les chercheurs et le Collège établit cette titularité; ou
- le chercheur a été embauché ou libéré par le Collège expressément pour réaliser des activités de recherche d'où découle l'invention.

Dans les autres cas, le Collège peut détenir des droits conjoints avec les chercheurs/inventeurs déterminés selon les principes de propriété intellectuelle partagée établis à la présente politique. Ces droits peuvent également lui être cédés en tout ou en partie, par recherche dans le cadre d'une entente.

6.2.3 Propriété intellectuelle antérieure

Les personnes impliquées dans une recherche peuvent y contribuer en y apportant des résultats antérieurs dont elles détiennent déjà la titularité et/ou les droits. Ces résultats antérieurs peuvent être utilisés ou intégrés aux résultats qui seront générés par la nouvelle recherche. En principe, le titulaire de ces résultats antérieurs en demeure titulaire, et ce, malgré leur utilisation dans le cadre de la nouvelle recherche ou leur incorporation dans les résultats de la recherche. Toutefois, une telle utilisation et ses effets sur les résultats générés par la nouvelle recherche devront faire l'objet d'une entente entre les parties impliquées pouvant prévoir une licence d'utilisation de ces résultats antérieurs ou leur cession, le cas échéant. Dans ce cas-ci, le Collège devient la principale entité responsable de faire les démarches auprès des principaux chercheurs impliqués.

6.3 Droits de propriété intellectuelle partagés

Sous réserve du principe général établi à l'article 6.1 et dans les cas déterminés par le Collège, les droits de propriété intellectuelle peuvent être partagés, le cas échéant, entre le Collège, le ou les chercheurs ou les tiers impliqués, selon leur apport respectif aux résultats de recherche et la volonté commune des parties.

Dans tous les cas où les droits de propriété intellectuelle sont partagés, le Collège requiert qu'une entente spécifique soit conclue préalablement au début des travaux de recherche selon les termes suivants :

- Entente entre Collège et chercheur(s) ou entente entre Collège et tiers.
- Processus d'approbation de ces ententes selon le mécanisme indiqué à l'article 8 des présentes.

De plus, voici une liste de principes sur lesquels le Collège s'appuie pour rédiger ses ententes en matière de partage des droits de propriété intellectuelle :

- Toute contribution menant à un résultat de recherche doit être reconnue d'une manière juste et équitable, selon les apports des parties impliquées tels que décrits dans la présente politique.
- L'apport des chercheurs aux résultats de recherche est évalué qualitativement et quantitativement selon les lois applicables et les ententes intervenues avec le Collège ou les tiers.
- La contribution intellectuelle d'appoint ne donne pas droit au partage de la propriété intellectuelle découlant des résultats d'une recherche, mais à une reconnaissance de cette contribution pouvant prendre différentes formes, notamment celles décrites à la section 7 de la présente politique.
- Même s'il n'est pas intellectuel ou créateur, l'apport du Collège doit être reconnu si les chercheurs ont bénéficié de ses ressources dans le cadre du projet de recherche.
- Le Collège est en aucune façon responsable des manquements liés à la fraude intellectuelle ainsi qu'aux manquements liés à l'éthique de la recherche à moins qu'il est contribué aux travaux de recherche.

6.3.1 L'apport des chercheurs

En droit d'auteur, l'œuvre a été créée en collaboration lorsqu'elle est exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres. Aux fins de la prise de brevets d'invention, ne peuvent être reconnus comme inventeurs que les chercheurs qui ont une ou des revendications directes reliées à une invention.

Le caractère significatif de l'apport intellectuel ou créateur est le critère à partir duquel peuvent être reconnus aux chercheurs les titres d'auteur ou de coauteur, de créateur ou de cocréateur ou de coinventeur.

De façon plus spécifique, pour que l'apport d'un chercheur soit considéré dans le cadre de la reconnaissance et du partage des droits de propriété intellectuelle découlant d'un projet de recherche, ce chercheur doit satisfaire à au moins deux des conditions suivantes :

- Avoir apporté une contribution significative à la conception de la recherche ou à la production des résultats de recherche.
- Avoir participé directement et de manière soutenue à la réalisation de l'expérimentation en laboratoire ou aux travaux de recherche ou de création essentielle à la production du résultat de recherche collégiale.
- Avoir apporté une contribution significative et originale à l'analyse ou à l'interprétation des données présentées dans la production du résultat de recherche.

6.3.2 L'apport du Collège

Dans le cadre d'un projet de recherche, la contribution du Collège peut être diverse et importante en lien avec les ressources mises à la disposition des chercheurs ou des tiers :

- a) **Ressources matérielles** : Locaux, mobiliers, équipements, fournitures et appareillages de laboratoire fixes ou mobiles, ordinateurs, etc., dont le Collège est propriétaire ou locataire.
- b) **Ressources organisationnelles** : Ressources ou services qui permettent au chercheur d'effectuer ses travaux de façon professionnelle et efficace dont notamment, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, le secrétariat, les services des technologies de l'information et des communications, les services financiers, les services d'imprimerie et de reprographie, l'expédition et la réception des marchandises.
- c) **Ressources informationnelles** : Logiciels, systèmes experts, banques de données, documentation, bibliothèque, etc., dont le Collège est propriétaire ou qu'il utilise sous licence.
- d) **Ressources financières** : Tout fonds du Collège, dont tout budget de fonctionnement ou d'immobilisation, ou fonds provenant de subvention, de commandite ou de toute autre source de fonds dont il a la gérance.
- e) **Ressources humaines** : Tous les employés, contractuels, consultants et chercheurs du Collège.

- f) **Ressources temporelles** : Année (libérée/sabbatique) ou tout temps rémunéré par le Collège que le chercheur a, entre autres, utilisé pour exécuter des activités de recherche ou pour la réalisation d'un résultat de recherche collégiale.

Par conséquent, la contribution du Collège peut être qualifiée d'importante lorsque :

- sans utilisation de ses ressources, les résultats de recherche n'auraient pu être obtenus; ou
- la recherche n'aurait pas eu lieu; ou
- une part importante de la recherche en est tributaire.

Selon l'entente intervenue avec les parties impliquées, la contribution importante du Collège peut se traduire par une titularité ou une cotitularité des droits de propriété intellectuelle sur les résultats de la recherche.

Dans tous les cas où il y a utilisation d'une ou des ressources du Collège dans le cadre d'un projet de recherche, le Collège doit minimalement détenir un droit d'usage des résultats aux fins de recherche et d'enseignement selon des paramètres à être discutés entre les parties.

6.3.3 Apport d'un tiers (en lien avec la section 7.3 (utilisation de la propriété intellectuelle (PI))

L'implication d'un tiers dans le cadre d'une recherche engageant le Collège nécessite, dans tous les cas, une entente spécifique entre les parties impliquées.

La titularité des droits de propriété intellectuelle découlant des résultats de recherche impliquant un tiers dépend de ses apports, mais également du type d'entente envisagée. En effet, il peut s'agir de travaux de recherche commandés au Collège par un tiers. Le Collège agit alors comme fournisseur dans le cadre d'un contrat de service. Il peut également s'agir de travaux de recherche effectués dans le cadre d'une entente de partenariat entre le Collège et un tiers, où chacun collabore et contribue par ses ressources respectives à un projet de recherche. Le tiers peut aussi choisir de participer à des travaux et projets de recherche dirigés par le Collège. Il peut alors agir à titre de consultant en apportant au projet de recherche son expertise et son savoir-faire.

De façon générale, cette entente désigne notamment le ou les titulaires des droits de propriété intellectuelle selon l'apport des parties et prévoit, s'il y a lieu, l'utilisation des résultats de recherche par ces dernières.

Le Collège doit faire valoir ses droits de propriété intellectuelle sur tout résultat de recherche impliquant un tiers. S'il s'avère justifiée de conclure autrement en fonction de l'apport des parties et des objectifs poursuivis, le Collège pourra mettre en application avec le tiers, par entente écrite, les principes visant notamment à :

- lui faire reconnaître la liberté des chercheurs de divulguer publiquement et de publier les résultats de recherche à des fins d'enseignement et de recherche;

- accorder au Collège une licence d'utilisation pour les besoins de l'enseignement, de la recherche et de la formation continue, laquelle pourra être gratuite, perpétuelle, mondiale et non exclusive;
- prévoir des retombées et des revenus de valorisation, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, en matière de redevances, si valorisation il y a, en faveur du Collège.

6.4 Étudiants du Collège

Lorsqu'un ou plusieurs étudiants participent à des activités de recherche, que ce soit dans le cadre des cours ou non, la titularité des droits de propriété intellectuelle découlant de la participation étudiante à ces activités dépend ultimement des modalités de l'entente intervenue entre le Collège ou les tiers, en concordance avec les lignes directrices du ou des organismes subventionnaires impliqués et de son niveau d'apport aux résultats de recherche.

De façon générale et sans restreindre les droits du Collège à l'égard de l'évaluation académique de la prestation d'un étudiant, ce dernier est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur toute œuvre créée dans le cadre de ses cours au Collège. Un étudiant est donc à priori titulaire du droit d'auteur sur ses travaux écrits et dissertations produits dans le cadre de ses cours. Toutefois, cette titularité n'est pas automatique et pourrait dépendre de plusieurs facteurs et situations, notamment :

- 1) L'œuvre doit répondre aux caractéristiques légales lui permettant d'être protégée au sens de la loi.
- 2) L'œuvre a été créée en collaboration avec d'autres personnes qui détiennent également des droits sur celle-ci.
- 3) L'étudiant a bénéficié d'un support important de la part du Collège ou a utilisé les ressources du Collège pour réaliser son œuvre.
- 4) La recherche ayant mené à l'œuvre a été financée par un tiers en vertu d'un accord de subvention, de recherche ou est régie par un contrat de recherche ayant une incidence sur la titularité des droits de propriété intellectuelle qui en découlent.

6.5 Étudiants stagiaires d'un autre établissement d'enseignement postsecondaire

Dans le cas où le Collège accueille un étudiant stagiaire d'un autre établissement postsecondaire, la titularité des droits de propriété intellectuelle de cet étudiant s'établit par une entente dont les dispositions vont varier en fonction de son statut (employé, consultant, etc.) et de son apport au projet de recherche.

7.0 RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1 Détermination du type de propriété intellectuelle

Afin de bien établir l'utilisation de la propriété intellectuelle découlant d'un projet de recherche, le Collège doit préalablement :

- analyser les dispositions pertinentes de l'entente intervenue entre les parties impliquées dans le projet de recherche;
- reconnaître les intérêts et les enjeux spécifiques à chacune des parties impliquées dans le projet de recherche :
 - La cotitularité des droits impose généralement une gestion conjointe de ces derniers;
 - Les décisions sont prises d'un commun accord ou en fonction des parts détenues dans les droits (part égale, minoritaire ou majoritaire);
 - La renonciation volontaire des droits de propriété intellectuelle et les ententes à cet égard;
- respecter le mécanisme de gestion de la propriété intellectuelle prévu à l'article 8;
- définir les modalités de reconnaissance des parties impliquées :
 - Droit de publication;
 - Remerciements;
 - Reconnaissance à titre d'auteur, coauteur (paternité) ou d'inventeur, coinventeur, etc.

7.2 Protection des résultats de la recherche

Le Collège évalue les différents modes de protection des droits de propriété intellectuelle qu'il détient, tant législatifs que contractuels, et prend toutes mesures appropriées à cet égard.

Cette évaluation tient compte des objectifs liés aux résultats de recherche, des ententes intervenues entre les parties impliquées et des règles et lignes de conduite établies par les organismes subventionnaires.

Dans la mesure du possible, le Collège favorise la disponibilité des connaissances, des compétences et des résultats découlant d'un projet de recherche au profit de sa communauté et afin qu'ils puissent être utilisés dans le cadre de recherches futures et pour des fins d'enseignements.

Lorsque le Collège est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les résultats d'une recherche, les chercheurs impliqués acceptent de collaborer avec le Collège afin de protéger et d'enregistrer ces droits.

Lorsque le Collège est en partie titulaire de ces droits, les décisions relatives à la protection, l'utilisation et l'exploitation des résultats de recherche se prennent entre tous les titulaires, dans le respect des principes précédemment établis.

7.2.1 Protection législative ou contractuelle

Le choix du mode de protection des droits de propriété intellectuelle ou d'une combinaison de ces modes doit être fait par le Collège en lien avec plusieurs facteurs, notamment :

- les objectifs de la recherche;
- les objectifs des parties impliquées;
- l'impact selon la divulgation/diffusion des résultats;
- le coût et la durée du ou des modes de protection envisagés.

Selon le mode de protection retenu, les principes de base sont énumérés ci-après.

7.2.1.1 Droit d'auteur

La protection accordée par la *Loi sur le droit d'auteur* existe automatiquement dès la création de l'œuvre originale sans qu'il faille l'enregistrer. Il est toutefois possible de le faire auprès du Bureau du droit d'auteur.

Sauf, dispositions à l'effet contraire dans la loi, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant de son décès.

7.2.1.2 Brevet

Pour être brevetable, une invention doit remplir trois (3) conditions :

- 1) **La nouveauté** : L'invention ne doit pas avoir été rendue publique au Canada ou ailleurs dans le monde.
- 2) **L'utilité** : L'invention doit fonctionner et être utile.
- 3) **L'apport inventif** : L'invention doit constituer un changement ou une amélioration technique qui aurait été évident pour une personne versée dans l'art ou la science dont l'objet relève.

L'enregistrement d'un brevet se fait auprès du Bureau des brevets. Un brevet a une durée maximale de vingt (20) ans à compter du dépôt de la demande.

7.2.1.3 Dessins industriels

Une invention est habituellement protégée par un brevet. Il est toutefois possible de protéger une caractéristique visuelle particulière en tant que dessin industriel en vertu de la loi applicable. Les dessins industriels correspondent aux caractéristiques d'un produit qui permettent de le reconnaître facilement. Il peut être :

- une forme;
- une configuration;

- un motif;
- un élément décoratif;
- toute combinaison de ces éléments.

Il s'applique à un produit fini fabriqué à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine, et ses caractéristiques peuvent être bidimensionnelles ou tridimensionnelles.

Pour être considéré comme un dessin industriel, le dessin doit être original et ses caractéristiques doivent être attrayantes. Au Canada, la *Loi sur les dessins industriels* protège les dessins industriels pendant une période maximale de dix (10) ans.

7.2.1.4 Les topographies de circuits intégrés

Les configurations tridimensionnelles des circuits électroniques incorporés dans des produits de circuits intégrés ou des schémas de montage sont couvertes par la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*. Cette loi protège le dessin original d'une topographie enregistrée, qu'elle ait été incorporée dans un circuit intégré ou non. Les topographies qui définissent une partie seulement de la structure nécessaire à l'exécution d'une fonction électronique peuvent aussi être enregistrées. Les topographies originales sont celles qui sont créées par un travail intellectuel et non réalisées par la simple reproduction intégrale de la totalité ou d'une partie importante d'une autre topographie. La loi ne protège pas les topographies déjà répandues parmi les concepteurs de topographies ou parmi les fabricants de circuits intégrés. Cette loi confère aux titulaires de droits sur une topographie enregistrée notamment le droit exclusif de reproduire une topographie protégée ou une partie importante de celle-ci ou de fabriquer un circuit intégré incorporant une topographie protégée ou une partie importante de celle-ci.

7.2.1.5 Secret industriel ou commercial

Il est possible de protéger un tel secret, sans enregistrement, par voie contractuelle :

- Une entente de confidentialité (ou un accord de non-divulgence) est un contrat permettant d'encadrer la communication et l'utilisation de renseignements dits secrets pour un temps et sur un territoire déterminé.
- L'insertion d'une clause de confidentialité dans l'entente de recherche.

7.3 Utilisation de la propriété intellectuelle

Dans le cadre de travaux de recherche impliquant le Collège et un tiers, différents modèles d'ententes peuvent être utilisés en lien avec la titularité des droits de propriété intellectuelle et les objectifs de la recherche.

Le Collège doit minimalement s'assurer que, dans la convention d'entente, peu importe le modèle choisi :

- les signataires sont dûment autorisés tels qu'ils le déclarent;

- les droits de propriété intellectuelle qui seront cédés ou donnés en licence au tiers sont clairement identifiés, notamment dans une annexe;
- si certains organismes subventionnaires demandent une description du projet pour une publication éventuelle, les parties s'entendent au moment de la négociation sur un résumé de projet pour publication qui ne contient pas d'informations confidentielles à protéger;
- la prévision des retombées a été considérée, comme par exemple le droit d'exiger que les chercheurs témoignent de leur affiliation institutionnelle dans tout résultat de recherche ou le droit à une compensation financière advenant la commercialisation de tout résultat de recherche. Réciproquement, si le collège utilise ou diffuse les résultats de recherche d'un ou de plusieurs de ses employés, il est dans l'obligation de mentionner leur contribution.

7.3.1 Entente de recherche et cession des droits en faveur du tiers

Ce type d'entente est à utiliser :

- Lorsque le tiers demande une amélioration de sa technologie, une mise à l'échelle ou un prototype, des tests de validation, une première production ou tout autre commande directement liée à son produit; ET
- Lorsque le Collège n'a pas avantage à garder des droits de propriété intellectuelle parce que :
 - a) la demande est trop spécifique aux besoins du tiers;
 - b) il n'y a pas d'autres voies de commercialisation de la propriété intellectuelle qui émanera du projet;
 - c) le Collège va parfaire une technologie sans y apporter sa propre propriété intellectuelle antérieure;
OU
 - d) le tiers exige, en fonction d'une contrepartie, une cession totale et entière des droits sur les résultats qui pourront découler du projet exécuté sur sa propre propriété intellectuelle.
- Lorsque le tiers octroie un « *contrat de service* » au Collège, qu'il finance entièrement et exclusivement le projet de recherche qui en découle et donne accès à sa propriété intellectuelle à cette fin :
 - a) le Collège pourrait requérir une licence d'utilisation dont les modalités peuvent être discutées entre les parties : non exclusive, perpétuelle ou pour une durée donnée, et sans paiement de redevances relativement à la propriété intellectuelle à des fins d'enseignement ou de recherche ultérieure;
 - b) le Collège peut prévoir, si cela est pertinent, la capacité de récupérer les droits de propriété intellectuelle cédés si ces derniers ne sont pas utilisés par le tiers durant un nombre d'années déterminé.

7.3.2 Entente de recherche et licence exclusive pour le tiers

Ce type d'entente est à utiliser :

- lorsque le Collège et le tiers désirent développer ensemble une nouvelle technologie ou un nouveau produit;
- lorsque le tiers est intéressé par une licence exclusive dans son domaine, mais ne cherche pas à obtenir une cession totale des droits;
- lorsque le tiers est ouvert à ce que le Collège exploite la propriété intellectuelle dans d'autres secteurs d'activités.

Les particularités de ce modèle d'entente sont :

- le Collège demeure propriétaire de la propriété intellectuelle émanant de la réalisation du projet;
- le tiers, en raison de son apport au projet, pourrait bénéficier de droits d'utilisation exclusifs dans son domaine;
- le caractère exclusif de la licence pourrait requérir ou non le versement par le tiers d'une contrepartie. Cette dernière peut prendre plusieurs formes à négocier entre les parties : redevances fixes pour un certain nombre d'années, un pourcentage sur ses revenus de vente, etc.;
- le Collège pourra exploiter la propriété intellectuelle dans d'autres secteurs d'activité et en retirer seul les bénéfices;
- si le Collège désire déposer un brevet, ce sera à ses frais, sans préjudice à son droit de négocier avec un autre tiers pour le partage des frais liés au dépôt et à l'enregistrement d'un brevet.

7.3.3 Entente de recherche et licence non exclusive pour le tiers

Ce type d'entente est à utiliser :

- lorsque la contribution du tiers n'est pas suffisamment importante pour justifier la cession des droits ou l'octroi d'une exclusivité sur la propriété intellectuelle émanant du projet;
- lorsque la propriété intellectuelle sera principalement développée par le Collège;
- lorsque le partenaire n'est pas le seul à financer le projet de développement;
- lorsque le partenaire ne veut pas payer de redevances.

Particularités de ce modèle :

- Le Collège demeure propriétaire de la propriété intellectuelle émanant de la réalisation du projet.
- Le tiers bénéficiera de droits d'utilisation non exclusifs dans son domaine selon son apport ou sa contrepartie au projet. Cette licence est modulable, notamment dans sa durée.
- Le Collège se garde le droit d'octroyer des licences non exclusives à des tiers et à en retirer seul les bénéfices.
- Si le Collège désire déposer un brevet, ce sera à ses frais, sans préjudice à son droit de négocier avec un autre tiers pour le partage des frais reliés au dépôt et à l'enregistrement d'un brevet.

7.3.4 Entente de partenariat visant le développement et la commercialisation des résultats de propriété intellectuelle

Ce type d'entente est à utiliser :

- lorsque l'apport au projet de recherche émane tant du tiers que du Collège et qu'il y a une volonté de partenariat en lien avec l'utilisation future des résultats;
- lorsqu'il y a cotitularité des droits de propriété intellectuelle entre le tiers et le Collège;
- lorsque les coûts de protection des résultats peuvent être partagés entre les parties;
- lorsqu'il y a un fort aspect de commercialisation ou un autre marché significatif en lien avec les résultats.

Ce type d'entente requiert toutefois une rédaction fine en respect des lois auxquelles le Collège est assujéti.

8.0 MÉCANISMES DE GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Collège désigne la direction responsable de la recherche institutionnelle qui est aussi responsable d'Écofaune boréale chargée du suivi des droits de propriété intellectuelle pouvant découler de projets de recherche au sein du collège. La direction désignée a les responsabilités suivantes :

8.1 Modalités de détermination de la propriété intellectuelle

- Analyse et suivi de la demande de subvention au regard de la propriété intellectuelle.
- Analyse des lois applicables à la recherche effectuée et application de celles-ci au regard du type de recherche concernée.
- Évaluation des besoins d'expertise.

- Élaboration des formulaires, engagements et contrats requis.
- Modalités de participation des étudiants du collège.
- Détermination de la titularité des droits.

8.2 Suivi et finalisation des projets

- Suivi de la recherche et de la propriété intellectuelle.
- Suivi relatif de l'application de l'entente entre les parties :
 - Le respect des échéanciers concernant les ententes de propriété intellectuelle en lien avec les versements des crédits des fonds subventionnaires;
 - La gestion des risques.
- Divulgence des résultats.
- Valorisation des résultats.
- Suivi des licences.
- Suivi du transfert de propriété intellectuelle.
- Dans les cas spécifiques de projets subventionnés par des tiers :
 - Obligations;
 - Résultats/absence de garanties;
 - Assurances.

8.3 Mécanisme de gestion des différends

Compte tenu du contexte de partenariat dans lequel se réalise le travail collégial, la propriété intellectuelle est très souvent, dans les faits, une propriété susceptible d'être partagée entre les employés, les partenaires, les étudiants et le Collège. Par l'application de cette politique, le Cégep de Saint-Félicien entend prévenir les mésententes ou situations conflictuelles pouvant se produire et les corriger, le cas échéant.

8.3.1 Mésentente sur le partage des droits de propriété intellectuelle

En cas de mésentente, le Collège considère, à titre de base de discussion et conformément aux critères établis, que la propriété intellectuelle d'une production collégiale appartient, à parts égales, à deux ou à plusieurs titulaires lorsque plusieurs partenaires participent aux travaux.

- Dans tous les cas où la propriété intellectuelle est partagée, le Collège souhaite qu'une entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs soit conclue préalablement au début des travaux. S'ils le jugent nécessaire, les départements ou les employés chercheurs élaborent des modèles d'entente qui tiennent compte des spécificités de leurs domaines.

- Si un enseignant, un chargé de projet, un professionnel de recherche ou un étudiant engagé dans un projet de recherche est en désaccord avec l'application d'une entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs, avec l'application du partage de la propriété intellectuelle entre les chercheurs, il consigne par écrit les faits et les motifs de la plainte qu'il achemine à la Direction de la recherche.
- La Direction de la recherche convoque dans les trente (30) jours suivant la réception de la plainte tous les partenaires associés au projet et, le cas échéant, le responsable de la coordination départementale, les employés chercheurs et l'étudiant si celui-ci est impliqué dans le litige. La Direction de la recherche agit à titre de médiateur pour régler le différend en tenant compte des ententes signées préalablement.
- Si aucune entente n'est possible, il invite le plaignant à soumettre sa plainte au comité d'arbitrage dans les trente (30) jours suivant la réponse écrite de la Direction de la recherche.
- Si la Direction de la recherche est impliquée dans le projet concerné, la plainte est dirigée systématiquement au comité d'arbitrage.

8.3.2 Comité d'arbitrage

- Toute personne qui désire faire appel au comité d'arbitrage doit déposer une plainte écrite à la Direction de la recherche, ou bien au directeur général, dans le cas où la Direction de la recherche est impliquée dans le projet concerné, qui convoque le comité.
- Ce comité est composé d'un membre de la Direction de la recherche, du directeur qui le préside, d'une personne membre du comité d'éthique à la recherche, d'un membre de la Direction des études, d'une personne membre du comité d'analyse des projets de recherches et de deux (2) autres personnes dont au moins un enseignant choisi pour ses compétences à l'égard du cas en question. Lorsque la plainte provient d'un étudiant, le comité doit comprendre un étudiant et le responsable de la coordination départementale du programme d'études de l'étudiant. Les membres sont nommés *ad hoc* par la Direction de la recherche.
- Le comité doit être saisi des faits et observations de toutes les personnes concernées et rendre ses décisions sur la base du contenu des ententes et dans le respect de la présente politique.
- Advenant que le comité détermine que certains éléments de litige contreviennent à l'éthique de la recherche, une invitation est acheminée à la Direction des études afin que celle-ci puisse assurer un suivi de ce dossier.
- Le comité se prononce sur le bien-fondé de la plainte et formule des recommandations, s'il y a lieu et remet aux parties en cause les résultats de la délibération et les recommandations en découlant, et ce, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la fin de l'enquête. Ce rapport doit inclure :
 - des précisions concernant la plainte;
 - les noms et les fonctions des membres du comité d'enquête ainsi que les motifs justifiant leur sélection;

- la présentation des composantes du processus d'enquête, entre autres les outils de collecte des données et l'énumération des personnes interviewées;
- l'analyse réalisée par les membres du comité; les correctifs devant être mis en place si la situation requiert toutefois des rectifications. Dans une telle circonstance, c'est la Direction de la recherche qui indique aux personnes concernées les ajustements qui s'imposent et le délai requis pour le faire.

9.0 RESPONSABILITÉS/CONFLIT D'INTÉRÊTS/ÉTHIQUE

9.1 Respect des droits de propriété intellectuelle

Les chercheurs ont la responsabilité de s'assurer que le matériel qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités de recherche n'enfreint aucun droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers sans son autorisation. La Direction des études du Cégep de Saint-Félicien est responsable de la conduite portant sur l'éthique de la recherche. Advenant un manquement aux responsabilités des chercheurs, celle-ci sera la personne qui assurera l'entièreté des suivis auprès des organismes subventionnaires et du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FRQNT).

Ils ont notamment les responsabilités suivantes :

- Obtenir toutes les autorisations nécessaires pour l'autorisation de produits, d'œuvres, d'interventions ou de données de recherche qui ne leur appartiennent pas.
- Respecter les lois et autres obligations légales en lien avec leurs recherches.
- De connaître et respecter les politiques d'encadrement de la recherche institutionnelle du Collège.
- Mentionner et reconnaître les différentes contributions et apports de toute autre personne ayant participé de manière significative aux activités de recherche et à ses résultats.

9.2 Confidentialité

Les chercheurs doivent respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées dans le cadre d'activités de recherche lorsque notamment celles-ci sont reconnues confidentielles par la partie qui les divulgue ou protégées par une clause de confidentialité dans le contrat de recherche.

10.0 APPLICATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

10.1 Responsable de l'application

- La Direction responsable de la recherche du Collège et d'Écofaune boréale.

10.2 Entrée en vigueur de la politique

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Collège.

10.3 Mécanisme de révision de la politique

Toute modification ou abrogation de la présente politique doit être adoptée par le conseil d'administration du Collège et respecter les dispositions des lois et des règlements y afférant.

Nonobstant ce qui précède, la politique sera révisée systématiquement à tous les cinq (5) ans.

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle politique et que des changements peuvent être requis avant la révision habituelle, une obligation de révision est ajoutée à l'an 2 (2022-2023) suite à l'adoption de la politique.

Bibliographie

- CÉGEP DE MATANE. (2008, 23 septembre). *Politique de gestion de la propriété intellectuelle*. Matane : Cégep de Matane. [En ligne], mis à jour en 2019. https://www.cegep-matane.qc.ca/fichiers/2015/application/pdf/politique_18_gestion-propriete-intellectuelle.pdf (Consulté le 18 septembre 2019).
- CÉGEP RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE. (2015, 21 avril). *Politique sur la propriété intellectuelle en matière de recherche*. Repentigny : Cégep de Lanaudière. [En ligne], mis à jour en 2019. https://www.cegep-lanaudiere.qc.ca/sites/default/files/cegep_lanaudiere/Documents_officiels/politique_propriete_intellectuelle_1.pdf (Consulté le 18 septembre 2019).
- FÉDÉRATION DES CÉGEPS. (2017). *Gabarit pour la rédaction d'une politique institutionnelle relative à la propriété intellectuelle liée à la recherche*. Montréal : Fédération des Cégeps. (Référence bibliographique en attente d'une confirmation. Lien vers le document en ligne si possible.)
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. (2013). *Politique nationale de la recherche et de l'innovation 2014–2019*. Québec : Gouvernement du Québec. [En ligne] http://www.mrif.gouv.qc.ca/PDF/actualites/MESRST_PNRI_politique_nationale_recherche_innovation.pdf (Consulté le 3 décembre 2019).
- LES FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC. (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche*. Québec : Les Fonds de recherche du Québec. [En ligne] http://www.scientifique-en-chef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Politique-sur-la-conduite-responsable-en-recherche_FRQ_sept-2014.pdf (Consulté le 3 décembre 2019).
- LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL. L.R.Q. (2019). C-29, a. 6.0.1. [En ligne] <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/C-29> (Consulté le 3 décembre 2019).

2019-12-12